

Le Conseil,

Vu le rapport du 13 septembre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Pour répondre à l'ensemble de ses besoins en prestations informatiques, la communauté urbaine de Lyon utilise les services d'un certain nombre des agents de la direction des systèmes d'information et de télécommunications ainsi que de sociétés de services et d'ingénierie informatique.

Afin de pouvoir faire appel à ces dernières et répondre rapidement aux demandes dans les meilleures conditions de qualité, de coût et de délais, la Communauté urbaine a, en 1997, signé 22 marchés à bons de commande, répartis sur huit lots. Les titulaires de chacun des lots ont été et sont mis en compétition, au fur et à mesure de la survenance des besoins, grâce aux spécifications de la circulaire en date du 5 août 1993, relative aux marchés fractionnés.

Ces marchés se terminent à la fin du premier trimestre de l'an 2000 et il est nécessaire, dès aujourd'hui, de se doter de nouveaux cadres contractuels de commandes.

Les prestations informatiques à réaliser seraient réparties en six lots. La circulaire relative aux marchés fractionnés n'étant plus applicable, un marché à bons de commande pourrait être signé pour chacun des lots.

L'allotissement pourrait être le suivant :

- lot n° 1 : prestations informatiques dans l'environnement de gestion de type site central et client-serveur,
- lot n° 2 : prestations informatiques dans l'environnement de type système d'information géographique,
- lot n° 3 : prestations informatiques dans les environnements de types bureautique et INET,
- lot n° 4 : prestations informatiques dans l'environnement de type Infocentre,
- lot n° 5 : prestations informatiques d'administration de bases de données (Oracle, Sybase, etc.) et d'exploitation sous unix, windows NT, etc..

Les bordereaux de prix comporteraient des prix de journée par profil.

La consultation pourrait être lancée par voie d'appel d'offres restreint, conformément aux prescriptions des articles 295, 298 bis à 300 bis et 378 à 390 du code des marchés publics.

Afin de gérer au mieux les besoins suivant leur évolution et leur survenance, des marchés à bons de commande pourraient être signés, suivant l'article 273 -1er et 2° alinéas- du même code. Le volume et la survenance des besoins ne pouvant être déterminés précisément, ces marchés ne comporteraient ni minimum, ni maximum, conformément à la dérogation prévue par le décret n° 99-331 en date du 29 avril 1999.

La durée de chaque marché irait de sa notification au 31 décembre de l'année en cours, elle pourrait être reconduite tacitement une fois une année, puis une deuxième fois jusqu'à la date anniversaire de sa notification.

Le marché devant s'exécuter au-delà du 31 décembre 2001, le dossier de consultation des entrepreneurs qui vous est soumis comporte des clauses relatives à l'euro.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessous le 5 juillet 1999 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu la circulaire en date du 5 août 1993, relative aux marchés fractionnés ;

Vu les articles 273 -1er et 2° alinéas-, 295, 298 bis à 300 bis et 378 à 390 du code des marchés publics ;

Vu le décret n° 99-331 en date du 29 avril 1999 ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Ouï l'avis de ses commissions domaine et administration générale et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le présent dossier de consultation des entrepreneurs, lequel sera rendu définitif ;

2° - Décide que :

a) - les prestations seront traitées par voie d'appel d'offres restreint, conformément aux dispositions des articles 273 -1er et 2° alinéas-, 295, 298 bis à 300 bis et 378 à 390 du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise :

a) - monsieur le président à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à signer les marchés ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite des crédits budgétaires affectés à ces prestations,

b) - la conversion en euro des éléments financiers des marchés initialement établis en franc par la mise en œuvre d'une clause contractuelle de conversion ou par la signature entre les parties au contrat d'un constat de conversion applicable au plus tard le 1er janvier 2002,

4° - La dépense annuelle est estimée pour l'ensemble de ces prestations à 12 000 000 F TTC.

Elle sera prélevée, pour les exercices 2000 et suivants, sur le budget principal de la communauté urbaine de Lyon, budget de la direction des systèmes d'information et de télécommunications - fonction 020 - compte 205100 pour les dépenses d'investissement - compte 611800 pour les dépenses de fonctionnement et sur les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement de la direction de l'eau – fonction 111 pour l'eau – comptes 205100 et 205200 pour les dépenses d'investissement – compte 611000 pour les dépenses de fonctionnement – fonction 222 pour l'assainissement – mêmes comptes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,